



**ARRETE DE PROLONGATION**  
Etude diagnostique des eaux usées  
Agglomération de CAVIGNAC  
ART46-23052023

Le Maire de CAVIGNAC,

- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié,
- **VU**, l'arrêté municipal ART61-26072022 du 26 juillet 2022 portant réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules dans le cadre de l'étude diagnostique du réseau des eaux usées de la commune prolongé,
- **VU**, la demande de prolongation d'EES AQUALIS en date du 22 mai 2023, pour une durée de 40 jours,
  
- **CONSIDERANT** qu'à cet effet, il importe de prolonger la réglementation provisoire mise en œuvre initialement par l'arrêté du 26 juillet 2022

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°ART61-26072022 du 26 juillet 2022 est prolongé jusqu'au 30 juin 2023.
- ARTICLE 2 :** Toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté °ART61-26072022 du 26 juillet 2022 demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.
- ARTICLE 3 :** La responsabilité de l'entreprise AQUALIS sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des présentes obligations.
- ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de Saint Savin),
  - Monsieur le Directeur d'AQUALIS
  - Monsieur le Garde Champêtre de la commune,
- Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 23/05/2023

Pour le Maire de Cavignac,  
L'adjoint délégué à la voirie  
Michèle JAUBLEAU

